

## Arrêt

n° 179 112 du 9 décembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 6 janvier 2016, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 36 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour moitié pour diverses infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. En date du 8 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13*sexies*).

Le 24 février 2016, le requérant a été rapatrié vers Tirana.

Le 30 juin 2016, par son arrêt 171 086, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci étant sans objet (affaire 185 436).

1.4. L'interdiction d'entrée susvisée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé [sic] s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 36 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'obligation de motivation matérielle (Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient, en substance, que la décision attaquée repose essentiellement sur le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, duquel il est déduit que le requérant constitue un danger grave pour l'ordre public. Elle relève que ledit jugement ne figure pas au dossier administratif de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si la partie défenderesse a pris en considération les faits exacts de la cause et en a fait une appréciation correcte et raisonnable.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Elle soutient, en substance, que le requérant est considéré comme une menace pour l'ordre public uniquement parce qu'une condamnation pénale a été prononcée à son encontre et considère que la motivation de la décision attaquée ne saurait être considérée comme suffisante pour permettre de conclure que le requérant est un danger pour l'ordre public ou que par son comportement, il pourrait perturber l'ordre public. Elle se réfère brièvement aux enseignements de l'arrêt *Cafla c/ Grèce*, du 19 janvier 1999 de la Cour de justice de l'Union européenne.

*In casu*, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas connaissance des faits précis ayant conduit à la condamnation, ni de leur importance, ni de leur périodicité, mais uniquement de la peine et de l'acte d'accusation. Bien que les faits reprochés soient répréhensibles, elle estime qu'il ne peut être jugé en une atteinte grave à l'ordre public dès alors que bien que déplorable, la vente de drogue n'est pas exceptionnelle dans notre société et la possession de 1,27 gramme de cocaïne peut difficilement être considérée comme une atteinte grave. Elle soutient que la partie défenderesse s'est limitée à l'examen rapide d'une note indiquant l'existence d'une condamnation pour conclure en un danger pour l'ordre public. Elle rappelle que, bien que le Conseil n'est pas autorisé à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, il est compétent pour examiner si la partie défenderesse a procédé à une juste et raisonnable appréciation des faits. Elle se réfère à une décision récente du Tribunal de La Haye du 4 août 2014, dont elle reproduit un extrait, et estime les enseignements relatifs à la notion de « danger pour l'ordre public » pertinents, malgré la circonstance qu'ils ressortent de la jurisprudence néerlandaise, et dont il ressort que l'existence d'une condamnation antérieure ne signifie pas que l'intéressé se rendra coupable de nouvelle infraction. Elle plaide qu'en d'autres termes, il n'est pas question de savoir si le comportement du requérant est nuisible, mais de savoir s'il y a des indications suffisantes que l'intéressé se rendra de nouveau coupable de faits

condamnables ; dans le cas contraire, toute personne qui encourrait une condamnation pénale serait *ipso facto* un récidiviste.

Elle conclut que *in casu*, sans recherche complémentaire, la décision attaquée conclut en une nouvelle violation de l'ordre public sur base d'une violation antérieure et qu'il n'y a pas de base factuelle suffisante pour conclure que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public de sorte que l'interdiction d'entrée ne pourrait excéder une durée de trois ans.

### 3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier paragraphe, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, la Cour de justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...]. En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission,

*ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).*

3.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice, cité au point 3.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », après avoir relevé, d'une part, que le requérant « s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 36 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié », et, d'autre part, qu'il « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public ».

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante, en substance, fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur la seule existence d'une condamnation pénale pour justifier d'un risque grave pour l'ordre public, ce qu'elle estime comme insuffisant pour justifier la décision attaquée, à tout le moins une durée de huit ans.

Le Conseil estime qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » sur cette seule condamnation et l'illégalité du séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de justice de l'Union européenne.

En effet, il appartenait à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

3.4. Dans cette mesure, le second moyen est fondé et suffit à justifier la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2016, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS